

VD_OMNI PS.2006.0096 vom 28. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0096

FR: VD_OMNI PS.2006.0096 du 28 décembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0096 del 28 dicembre 2006

Regeste

X./Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Faute de base légale, le BRAPA ne peut pas imposer, par voie de décision, une retenue sur les avances à titre de remboursement des prestations indues. Il est tenu de réclamer ce dernier par une décision propre, dans laquelle il peut proposer, le cas échéant, une modalité de paiement sous la forme de retenues.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'article 19 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), entrée en vigueur le 1 er janvier 2006, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) L'art. 9 al. 1 LRAPA prévoit que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Cette disposition délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer par voie réglementaire les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. L'art. 4 du règlement d'application du 30 novembre 2005 de la LRAPA, entré en vigueur le 1 er janvier 2006, (ci-après : RLRAPA) fixe les limites de revenus de la manière suivante : "Les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu mensuel global net du requérant est inférieur aux montants suivants : un adulte sans enfant

	Fr. 2'380.- un adulte et un enfant	
Fr. 3'985.- un adulte et deux enfants		Fr. 4'560.-
un adulte et trois enfants	Fr. 4'851.- un adulte et quatre enfants	
Fr. 5'133.- un adulte et cinq enfants		Fr. 5'389.- un
adulte et six enfants	Fr. 5'645.- un couple et un enfant	
Fr. 4'646.- un couple et deux enfants		Fr. 5'242.-
un couple et trois enfants	Fr. 5'505.- un couple et quatre enfants	
Fr. 6'018.- un couple et cinq enfants		Fr. 6'274.-".

Ces limites sont similaires à celles prévues dans le règlement d'application du 18 novembre 1977 de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) – aujourd'hui abrogée et remplacée par la LRAPA en ce qui concerne les avances sur pensions alimentaires – et dont les montants avaient été considérés par le Tribunal administratif comme conformes au critère de la situation économique difficile (cf. arrêts PS.1997.0097 du 28 octobre 1997 ; PS.2001.0060 du 26 juillet 2001 ; PS.2002.0155 du 14 juillet 2005 ; PS.2005.0099 du 7 décembre 2005). Cette jurisprudence peut donc être reprise dans le cas d'espèce et les montants susmentionnés considérés comme conformes au critère de la situation économique difficile posé par l'art. 9 al. 1 LRAPA. b) Selon l'art. 5 RLRAPA, le revenu

mensuel global net déterminant le droit aux avances comprend notamment les ressources suivantes : « - le revenu net provenant d'une activité professionnelle du requérant, de son conjoint, après déduction des charges sociales usuelles; - les revenus nets des enfants mineurs ou majeurs encore à charge après déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 500.--; - le produit de la fortune mobilière ou immobilière ou celui provenant d'une hoirie ; - les sommes reçues en vertu d'une obligation d'entretien du droit de la famille; - les rentes, pensions, indemnités, frais et autres prestations périodiques; - les bourses d'études ou d'apprentissage pour la part qui couvre l'entretien du bénéficiaire; - la part des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH) destinée à compenser partiellement le manque à gagner des parents; - une contribution, à part égale, aux frais fixes du ménage (notamment : loyer, charges, électricité, taxes TV et téléphone), proportionnelle au nombre de débiteurs au sens de l'article 328 du Code civil suisse, faisant ménage commun avec le requérant ». Il est encore précisé à l'art. 8 al. 1 RLRAPA que le montant des avances allouées représente la différence entre les limites maximums de revenu (art. 4) et le revenu mensuel net global du requérant (art. 5). Le deuxième alinéa de cette disposition ajoute que le montant ne peut toutefois excéder les limites d'avances prévues à l'art. 7, ni les montants des pensions alimentaires fixés par décision judiciaire ou convention. c) En l'espèce, c'est à juste titre que l'autorité intimée a tenu compte des montants perçus par la recourante pour ses heures supplémentaires dans le calcul du revenu global mensuel net. Celles-ci sont en effet prévues dans le contrat de la recourante et sont également soumises aux déductions sociales. D'ailleurs, dans les fiches de salaires, elles font partie intégrante du salaire total brut. L'autorité intimée n'a découvert l'augmentation des revenus de la recourante que lors du contrôle annuel. Des prestations indues ont donc été versées. En outre, le montant réclamé à la recourante est parfaitement justifié. Reste à déterminer si le BRAPA était autorisé à le récupérer en le déduisant de l'avance de la recourante, ce qui doit être examiné d'office, bien qu'apparemment non contesté dans son principe.

E. 3

Selon l'art. 12 LRAPA, la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement dans sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Aux termes de l'art. 13 al. 1 LRAPA, le Service de prévoyance et d'aide sociale (ci-après: le service) réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution que dans la mesure où il n'est pas de ce fait dans une situation difficile (art. 13 al. 3 LRAPA). Le service exige le remboursement des montants indus si le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles (art. 15 RLRAPA). En l'occurrence, il est établi que la recourante a perçu indûment un montant total de 1'859 fr. entre mars et novembre 2005 sur les avances de pensions alimentaires. La démarche de l'autorité intimée, consistant à retenir un montant de 150 fr. sur les avances auxquelles la recourante a droit à partir d'avril 2006 est certes pratique, mais elle ne saurait être imposée d'office et unilatéralement, faute de base légale. Certes, la jurisprudence rendue en application de la LPAS permettait un tel procédé, mais il était justifié par le fait que l'aide sociale pouvait être réduite à titre de sanction (arrêt PS.2004.0146 du 19 janvier 2006). Tel n'est pas le cas de la LRAPA, dont le règlement prévoit tout au plus une suspension des avances tant que le requérant omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements demandés (art. 13 RLRAPA). Est dès lors

seul applicable l'art. 13 LRAPA, qui exige que le service réclame le remboursement des montants indus par voie de décision. Il lui appartient donc d'examiner si les conditions d'une remise de l'obligation de restitution sont remplies. Libre ensuite au BRAPA de proposer, le cas échéant, une modalité de remboursement sous la forme de retenues sur les avances de pensions alimentaires. Ainsi, la décision attaquée doit-elle être modifiée dans cette mesure.

E. 4

La recourante se plaint encore que les documents réclamés mensuellement par l'autorité intimée lui coûtent chers (frais de copies et timbres) et devraient entrer en compte dans le calcul du montant de l'avance. Outre que cet objet ne fasse pas partie de la décision litigieuse, on relèvera que ni la LRAPA ni le RLRAPA ne prévoient des déductions de ce genre. Au demeurant, lorsqu'une démarche administrative exige la production d'un document entraînant des frais ou même la production d'un acte ou d'une attestation officiels soumis à émoluments, il incombe, en principe, au requérant de s'en acquitter.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.